



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-249

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

DRAAF

R32-2019-07-24-009 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DELVALLEE Benoît (2 pages)	Page 3
R32-2019-07-24-010 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL VAILLANT LES 4 SAISONS (2 pages)	Page 6
R32-2019-07-22-030 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC CRAS PERE ET FILS (2 pages)	Page 9
R32-2019-07-26-012 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DELEFORTRIE (2 pages)	Page 12
R32-2019-07-24-011 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DU BOIS LECOMTE (2 pages)	Page 15
R32-2019-07-22-031 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DE LA PETITE CHAPELLE (1 page)	Page 18
R32-2019-07-28-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LA BIGAUDELLE (1 page)	Page 20
R32-2019-07-26-014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -DENOYELLE Nathalie (1 page)	Page 22
R32-2019-07-24-012 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL BRICOUT (2 pages)	Page 24
R32-2019-07-26-013 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DES MAGRETZ (2 pages)	Page 27
R32-2019-07-24-013 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL DU TERGNIAU (2 pages)	Page 30
R32-2019-07-24-014 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GABIOT Frédéric (2 pages)	Page 33
R32-2019-07-24-015 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC BODART (2 pages)	Page 36

DRAAF

R32-2019-07-24-009

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
DELVALLEE Benoît



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0220
Réf DRAAF : 231

Monsieur Benoît DELVALLEE

2 rue de l'Eglise

59620 AULNOYE-AYMERIES

Amiens, le 24 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Benoît DELVALLEE dont le siège d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES, pour les parcelles A229, A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT, d'une superficie totale de 6,3376 ha, enregistrée complète le 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît DELVALLEE est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande du GAEC BODART, représenté par Messieurs Damien et Jean BODART, Madame Monique BODART dont le siège social d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES ;
- la demande de l'EARL DU TERGNIAU, représentée par Monsieur Geoffrey TIRAN dont le siège d'exploitation se situe à SAINT REMY DU NORD ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'exploitation de Monsieur Benoît DELVALLEE composée d'un exploitant individuel et d'une conjointe collaboratrice, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 107,7476 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît DELVALLEE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC BODART, composé de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 206,2937 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC BODART, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU, composé d'un associé exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 60,0466 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes du GAEC BODART et de l'EARL DU TERGNIAU ne sont pas prioritaires par rapport à la demande Monsieur Benoît DELVALLEE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît DELVALLEE est autorisé à exploiter les parcelles A229, A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT, d'une superficie totale de 6,3376 ha, terres libres d'occupation.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-24-010

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
VAILLANT LES 4 SAISONS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0084
Réf DRAAF : 227

EARL VAILLANT LES 4 SAISONS

Madame Josée VAILLANT,
Messieurs Jérôme et Fabrice VAILLANT,
Monsieur Yves LEMAIRE
14 rue Pierre Strugeon

59217 CARNIERES

Amiens, le 24 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL VAILLANT LES 4 SAISONS, représentée par Madame Josée VAILLANT, Messieurs Jérôme et Fabrice VAILLANT, Monsieur Yves LEMAIRE dont le siège d'exploitation se situe à CARNIERES, pour les parcelles ZK29, ZN60, ZN52, ZN63, ZN64, ZN65, ZK27, ZK28, ZK30, ZK31, ZK32, ZK33, ZN53, ZN61, ZN62 sises sur le territoire de la commune de RIEUX EN CAMBRESIS d'une surface totale de 27,9015 ha, enregistrée complète le 14 février 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL VAILLANT LES 4 SAISONS en date du 16 mai 2019, portant le délai de fin d'instruction au 15 août 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de l'EARL VAILLANT LES 4 SAISONS est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande de l'EARL BRICOUT, représentée par Monsieur Mathieu BRICOUT dont le siège d'exploitation se situe à RIEUX EN CAMBRESIS ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Tanguy HERBIN demeurant à SAINT-AUBERT dans le cadre de son installation ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL VAILLANT LES 4 SAISONS, composée de quatre associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 256,1115 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL VAILLANT LES 4 SAISONS relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BRICOUT, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 86,4101 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BRICOUT, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Tanguy HERBIN souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 27,9015 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Tanguy HERBIN, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL BRICOUT n'est pas prioritaire par rapport à la demande l'EARL VAILLANT LES 4 SAISONS ;

Considérant que les demandes de l'EARL VAILLANT LES 4 SAISONS et de Monsieur Tanguy HERBIN sont classées dans le même rang de priorité ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL VAILLANT LES 4 SAISONS est autorisée à exploiter les parcelles ZK29, ZN60, ZN52, ZN63, ZN64, ZN65, ZK27, ZK28, ZK30, ZK31, ZK32, ZK33, ZN53, ZN61, ZN62 sises sur le territoire de la commune de RIEUX EN CAMBRESIS d'une surface totale de 27,9015 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Yves LEMAIRE de RIEUX EN CAMBRESIS.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-22-030

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
CRAS PERE ET FILS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0262
Réf DRAAF : 225

GAEC CRAS PERE ET FILS
Messieurs Jérôme, Jean-Marc et Aurélien CRAS
22 rue Verte

59360 ORS

Amiens, le 22 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CRAS PERE ET FILS, représenté par Messieurs Jérôme CRAS, Jean-Marc CRAS et Aurélien CRAS dont le siège d'exploitation se situe à ORS, pour les parcelles ZH0059J, ZH0059K, ZH0060J, ZH0060K, ZH0061, ZH0062J, ZH0062K, ZH0073, ZH0074, ZH0075, ZH0078A, ZH0078B sises sur la commune de CATILLON SUR SAMBRE et les parcelles A0120, A0121, A0122 sises sur le territoire de la commune de LA GROISE, d'une surface totale de 10,0795 ha, enregistrée complète le 24 mai 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande du GAEC CRAS PERE ET FILS est concurrente pour la totalité de la demande avec la demande du GAEC DU BOIS LECOMTE, représenté par Monsieur et Madame Maurice et Maria DE DEKEN, Monsieur Christophe DE DEKEN et Monsieur Camille MEURANT dont le siège d'exploitation se situe à LANDRECIES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC CRAS PERE ET FILS, composé de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 178,9095 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS LECOMTE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC CRAS PERE ET FILS, composé de quatre associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 226,6495 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de GAEC DU BOIS LECOMTE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes du GAEC DU BOIS LECOMTE et du GAEC CRAS PERE ET FILS sont classées dans le même rang de priorité ;

ARRETE

Article 1^{er} : le GAEC CRAS PERE ET FILS est autorisé à exploiter les parcelles ZH0059J, ZH0059K, ZH0060J, ZH0060K, ZH0061, ZH0062J, ZH0062K, ZH0073, ZH0074, ZH0075, ZH0078A, ZH0078B sises sur la commune de CATILLON SUR SAMBRE et les parcelles A0120, A0121, A0122 sises sur le territoire de la commune de LA GROISE, d'une surface totale de 10,0795 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie GUILLEMAN de CATILLON SUR SAMBRE.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-26-012

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DELEFORTRIE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0309
Réf DRAAF : 233

GAEC DELEFORTRIE
Monsieur et Madame Pascal et Christine
DELEFORTRIE
Monsieur Antoine DELEFORTRIE
31 Chemin de Blaton
59166 BOUSBECQUE

Amiens, le 26 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DELEFORTRIE, dans le cadre de l'installation de Monsieur Antoine DELEFORTRIE, dont le siège d'exploitation se situe à BOUSBECQUE, pour les parcelles ZC0017, ZC0018, ZC0019, ZC10, AB5, ZC15, ZC16, AB4, AA63, AA64, AB2, AB1, AB3, sises sur le territoire de la commune de LINSELLES d'une surface totale de 15,1424 ha, enregistrée complète le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande du GAEC DELEFORTRIE est concurrente pour les parcelles ZC0017, ZC0018, ZC0019 sises sur le territoire de la commune de LINSELLES d'une surface totale de 5,1894 ha avec l'EARL DES MAGRETS, représentée par Monsieur et Madame Guy et Claudine DELEFORTRIE et Monsieur Lionel DELEFORTRIE dont le siège social d'exploitation se situe à QUESNOY SUR DEULE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DELEFORTRIE, composé de trois associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 85,7324 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de le GAEC DELEFORTRIE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DES MAGRETZ, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 64,3327 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DES MAGRETZ, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes du GAEC DELEFORTRIE et de l'EARL DES MAGRETZ sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que la demande du GAEC DELEFORTRIE porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'installation de Monsieur Antoine DELEFORTRIE ;

Considérant que la demande de l'EARL DES MAGRETZ n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC DELEFORTRIE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DELEFORTRIE est autorisé à exploiter les parcelles ZC0017, ZC0018, ZC0019 sises sur le territoire de la commune de LINSELLES d'une surface totale de 5,1894 ha, provenant de l'exploitation de Madame Chantal MARECAUX de LINSELLES.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-24-011

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DU BOIS LECOMTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0038
Réf DRAAF : 224

GAEC DU BOIS LECOMTE

**Monsieur et Madame Maurice et Maria DE
DEKEN, Monsieur Christophe DE DEKEN
Monsieur Camille MEURANT
82 rue Happegarbes
59550 LANDRECIES**

Amiens, le 24 juillet 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU BOIS LECOMTE, représenté par Monsieur et Madame Maurice et Maria DE DEKEN, Monsieur Christophe DE DEKEN et Monsieur Camille MEURANT dont le siège d'exploitation se situe à LANDRECIES, pour les parcelles ZH0059J, ZH0059K, ZH0060J, ZH0060K, ZH0061, ZH0062J, ZH0062K, ZH0073, ZH0074, ZH0075, ZH0078A, ZH0078B sises sur le territoire de la commune de CATILLON SUR SAMBRE et les parcelles A0120, A0121, A0122 sises sur le territoire de la commune de LA GROISE, d'une surface totale de 10,0795 ha, enregistrée complète le 28 janvier 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BOIS LECOMTE en date du 16 mai 2019, portant le délai de fin d'instruction au 29 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS LECOMTE est concurrente pour la totalité de la surface avec celle du GAEC CRAS PERE ET FILS, représenté par Messieurs Jérôme CRAS, Jean-Marc CRAS et Aurélien CRAS dont le siège d'exploitation se situe à ORS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que le GAEC DU BOIS LECOMTE, composé de quatre associés exploitants et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 226,6495 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de GAEC DU BOIS LECOMTE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC CRAS PERE ET FILS, composé de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 178,9095 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC CRAS PERE ET FILS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes du GAEC DU BOIS LECOMTE et du GAEC CRAS PERE ET FILS sont classées dans le même rang de priorité ;

ARRETE

Article 1^{er} : le GAEC DU BOIS LECOMTE est autorisé à exploiter les parcelles ZH0059J, ZH0059K, ZH0060J, ZH0060K, ZH0061, ZH0062J, ZH0062K, ZH0073, ZH0074, ZH0075, ZH0078A, ZH0078B sises sur le territoire de la commune de CATILLON SUR SAMBRE et les parcelles A0120, A0121, A0122 sises sur le territoire de la commune de LA GROISE, d'une surface totale de 10,0795 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie GUILLEMAN de CATILLON SUR SAMBRE.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-22-031

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DE LA PETITE CHAPELLE



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer Amiens, le 30/04/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tel : 03 22 97 23 36
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

GAEC DE LA PETITE CHAPELLE
A l'attention de Monsieur BETHOUART Yann et Madame
BETHOUART Marie-José
668 Rue de la Chapelle
80120 FAVIERES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de juillet

Référence (s) PC/CD _ N° Dossier : 8019180

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/03/2019 sous le numéro 8019180.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/07/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 23 00 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV

DRAAF

R32-2019-07-28-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA LA BIGAUDELLE



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 30/04/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tel : 03 22 97 23 36
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SCEA LA BIGAUDELLE
A l'attention de Messieurs BOUTON Julien et Mathieu
4 Rue Foraine
80260 HERISSART

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de juillet

Référence (s) PC/CD _ N° Dossier : 8019177

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/03/2019 sous le numéro 8019177.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/07/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 23 00 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV

DRAAF

R32-2019-07-26-014

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter
-DENOYELLE Nathalie



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 30/04/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Madame DENOYELLE Nathalie

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

1 Rue du Sac - Lincheux

80640 HORNOY-LE-BOURG

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de juillet

Référence (s) : PC/CD _ N° Dossier : 8019183

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/03/2019 sous le numéro 8019183.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/07/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc BEOEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 23 00 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV

DRAAF

R32-2019-07-24-012

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
BRICOUT



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0272
Réf DRAAF : 228

EARL BRICOUT
Monsieur Mathieu BRICOUT
59 rue Gambetta
59277 RIEUX EN CAMBRESIS

Amiens, le 24 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BRICOUT, représentée par Monsieur Mathieu BRICOUT dont le siège d'exploitation se situe à RIEUX EN CAMBRESIS, pour les parcelles ZK29, ZN60, ZN52, ZN63, ZN64, ZN65, ZK27, ZK28, ZK30, ZK31, ZK32, ZK33, ZN53, ZN61, ZN62 sises sur le territoire de la commune de RIEUX EN CAMBRESIS d'une surface totale de 27,9015 ha, enregistrée complète le 21 juin 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de l'EARL BRICOUT est concurrente pour la totalité avec :

- la demande de l'EARL VAILLANT LES 4 SAISONS, représentée par Madame Josée VAILLANT, Messieurs Jérôme et Fabrice VAILLANT, Monsieur Yves LEMAIRE dont le siège d'exploitation se situe à CARNIERES;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Tanguy HERBIN demeurant à SAINT-AUBERT dans le cadre de son installation ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'EARL BRICOUT, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 86,4101 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BRICOUT, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL VAILLANT LES 4 SAISONS, composée de quatre associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 256,1115 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL VAILLANT LES 4 SAISONS relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Tanguy HERBIN souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 27,9015 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Tanguy HERBIN, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL BRICOUT n'est pas prioritaire par rapport à la demande l'EARL VAILLANT LES 4 SAISONS et à la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Tanguy HERBIN ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL BRICOUT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZK29, ZN60, ZN52, ZN63, ZN64, ZN65, ZK27, ZK28, ZK30, ZK31, ZK32, ZK33, ZN53, ZN61, ZN62 sises sur le territoire de la commune de RIEUX EN CAMBRESIS d'une surface totale de 27,9015 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Yves LEMAIRE de RIEUX EN CAMBRESIS.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-26-013

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DES
MAGRETZ



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0151
Réf DRAAF : 232

EARL DES MAGRETZ
Monsieur et Madame Guy et Claudine
DELEFORTRIE
Monsieur Lionel DELEFORTRIE
888 Ferme de la Grange
59890 QUESNOY SUR DEULE

Amiens, le 23 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES MAGRETZ, représentée par Monsieur et Madame Guy et Claudine DELEFORTRIE et Monsieur Lionel DELEFORTRIE dont le siège d'exploitation se situe à QUESNOY SUR DEULE pour les parcelles ZC0017, ZC0018, ZC0019 sises sur le territoire de la commune de LINSSELLES d'une surface totale de 5,1894 ha, enregistrée complète le 19 mars 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES MAGRETZ en date du 20 mai 2019, portant le délai de fin d'instruction au 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de l'EARL DES MAGRETZ est concurrente pour la totalité des parcelles avec celle du GAEC DELEFORTRIE, représenté par Monsieur et Madame Pascal et Christine DELEFORTRIE et dans le cadre de l'installation de Monsieur Antoine DELEFORTRIE dont le siège d'exploitation se situe à BOUSBECQUES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DES MAGRETZ, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 64,3327 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DES MAGRETZ, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DELEFORTRIE, composé de trois associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 85,7324 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de le GAEC DELEFORTRIE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DES MAGRETZ et du GAEC DELEFORTRIE sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que la demande du GAEC DELEFORTRIE porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'installation de Monsieur Antoine DELEFORTRIE ;

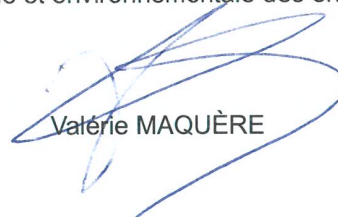
Considérant que la demande de l'EARL DES MAGRETZ n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC DELEFORTRIE ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL DES MAGRETZ n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZC0017, ZC0018, ZC0019 sises sur le territoire de la commune de LINSELLES d'une surface totale de 5,1894 ha, provenant de l'exploitation de Madame Chantal MARECAUX de LINSELLES.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-24-013

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL
DU TERGNIAU



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0226
Réf DRAAF : 230

EARL DU TERGNIAU
Monsieur Geoffrey TIRAN
40 Grand Rue
59330 SAINT REMY DU NORD

Amiens, le 24 JUL. 2019

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU TERGNIAU, représentée par Monsieur Geoffrey TIRAN dont le siège d'exploitation se situe à SAINT REMY DU NORD, pour les parcelles A229, A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT, les parcelles A79, A397 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, d'une superficie totale de 8,3366 ha, enregistrée complète le 21 juin 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU est concurrente avec :

- la demande du GAEC BODART, représenté par Messieurs Damien et Jean BODART, Madame Monique BODART dont le siège social d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES, pour la totalité de la demande ;
- la demande de Monsieur Benoît DELVALLEE dont le siège d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES, pour les parcelles A229, A157 sises sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur la commune de BACHANT, d'une superficie totale de 6,3376 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU, composé d'un associé exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 60,0466 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC BODART, composé de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 206,2937 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC BODART, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Benoît DELVALLEE composée d'un exploitant individuel et d'une conjointe collaboratrice, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 107,7476 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît DELVALLEE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU n'est pas prioritaire par rapport à la demande Monsieur Benoît DELVALLEE ;

Considérant que les demandes de l'EARL DU TERGNIAU et du GAEC BODART sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que le projet de reprise de l'EARL DU TERGNIAU contribuerait à l'aménagement parcellaire de son exploitation, conformément à l'article 5 du SDREA, les parcelles concernées par la demande de reprise étant situées à proximité des parcelles déjà exploitées par l'EARL DU TERGNIAU, ce qui n'est pas le cas du GAEC BODART ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC BODART ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DU TERGNIAU n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A229, A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT, d'une superficie totale de 6,3376 ha, terres libres d'occupation.

Article 2 : L'EARL DU TERGNIAU est autorisée à exploiter les parcelles A79, A397 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, d'une superficie de 1,9990 ha, terres libres d'occupation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-24-014

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -
GABIOT Frédéric



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0103
Réf DRAAF : 226

Monsieur Frédéric GABIOT
229 Ter route d'Avesnes
59720 LOUVROIL

Amiens, le 24 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric GABIOT dont le siège social d'exploitation se situe 229 Ter route d'Avesnes à LOUVROIL, pour les parcelles D129, A42 sises sur le territoire de la commune de GLAGEON d'une superficie totale de 1,7334 ha, enregistrée complète le 25 février 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Frédéric GABIOT en date du 29 mai 2019, portant le délai de fin d'instruction au 26 août 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric GABIOT est concurrente pour la parcelle A42 sise sur le territoire de la commune de GLAGEON d'une superficie de 0,5840 ha avec la demande non soumise au contrôle des structures de Madame Virginie CARNELET-DEGAIGNE dont le siège social d'exploitation se situe à GLAGEON ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Frédéric GABIOT, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 19,8534 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric GABIOT, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Virginie CARNELET-DEGAIGNE, cheffe d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 35,3986 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Madame Virginie CARNELET-DEGAIGNE, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric GABIOT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Madame Virginie CARNELET-DEGAIGNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric GABIOT n'est pas autorisé à exploiter la parcelle A42 sise sur le territoire de la commune de GLAGEON d'une surface de 0,5840 ha, terre libre d'occupation.

Article 2 : Monsieur Frédéric GABIOT est autorisé à exploiter la parcelle D129 sise sur le territoire de la commune de GLAGEON, d'une superficie de 1,1494 ha, terre libre d'occupation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-24-015

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC
BODART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0468
Réf DRAAF : 229

GAEC BODART
Messieurs Damien et Jean BODART,
Madame Monique BODART
Lieu-Dit Hurtebise
59620 AULNOYE-AYMERIES

Amiens, le 24 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BODART, représenté par Messieurs Damien et Jean BODART, Madame Monique BODART dont le siège social d'exploitation se situe Lieu-dit Hurtebise à AULNOYE-AYMERIES, pour les parcelles A229, A157, A47, A40, A1386, A1388 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT, les parcelles A79, A397 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, d'une superficie totale de 13,3337 ha, enregistrée complète le 25 février 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BODART en date du 2 mai 2019, portant le délai de fin d'instruction au 26 août 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande du GAEC BODART est concurrente avec :

- la demande de l'EARL DU TERGNIAU, représentée par Monsieur Geoffrey TIRAN dont le siège d'exploitation se situe à SAINT REMY DU NORD, pour les parcelles A229, A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT, les parcelles A79, A397 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, d'une superficie totale de 8,3366 ha ;
- la demande de Monsieur Benoît DELVALLEE dont le siège d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES, pour les parcelles A229, A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT, d'une superficie totale de 6,3376 ha ; Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que le GAEC BODART, composé de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 206,2937 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC BODART, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU, composé d'un associé exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 60,0466 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Benoît DELVALLEE composée d'un exploitant individuel et d'une conjointe collaboratrice, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 107,7476 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît DELVALLEE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC BODART n'est pas prioritaire par rapport à la demande Monsieur Benoît DELVALLEE ;

Considérant que les demandes du GAEC BODART et de l'EARL DU TERGNIAU sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que le projet de reprise de l'EARL DU TERGNIAU contribuerait à l'aménagement parcellaire de son exploitation, conformément à l'article 5 du SDREA, les parcelles concernées par la demande de reprise étant situées à proximité des parcelles déjà exploitées par l'EARL DU TERGNIAU, ce qui n'est pas le cas du GAEC BODART ;

Considérant que la demande du GAEC BODART n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DU TERGNIAU ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC BODART n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A229, A157 sises sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT, les parcelles A79, A397 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, d'une superficie totale de 8,3366 ha, terres libres d'occupation.

Article 2 : Le GAEC BODART est autorisé à exploiter les parcelles A47, A40, A1386, A1388 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, d'une superficie de 4,9971 ha, terres libres d'occupation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00